



Arrêt

n° 205 072 du 8 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la partie défenderesse), qui est motivée comme suit :

1.«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad.

Le 3 juillet 2015, vous seriez parti de Bagdad pour vous rendre à Erbil. Vous auriez ensuite traversé la frontière turque avant de poursuivre votre voyage vers la Grèce et les Balkans pour arriver en Belgique en août 2015. Le 6 août 2015, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants : Vous auriez travaillé dans un magasin de vêtements dans la rue Rubaye à Bagdad.

A chaque début du mois, des miliciens se seraient présentés dans le magasin où vous travailliez et votre patron les aurait invités et leur aurait remis une enveloppe contenant de l'argent afin d'obtenir leur

protection. A chacune de ces visites, ces miliciens vous auraient insulté en raison de votre confession sunnite. La dernière visite de ces miliciens avant votre départ de l'Irak aurait mal tournée et un des miliciens vous aurait insulté et reproché de ne pas avoir rejoint al Hashd al Shaabi. Il vous aurait fait tomber et aurait mis son pied sur votre visage en vous menaçant de son arme. Votre patron serait intervenu afin de calmer la situation. Votre patron vous aurait dit de vous enfuir et vous aurait conseillé de ne pas vous rendre à votre domicile.

Vous auriez pris un taxi et lui auriez demandé de vous conduire chez vous. En route, votre père vous aurait appelé pour vous avertir que votre patron l'avait également prévenu pour lui dire de ne pas rentrer chez vous. Vous auriez alors demandé au chauffeur du taxi de vous conduire chez votre belle-famille. Deux jours plus tard, le 1er juillet 2015, vous auriez reçu une lettre de menace d'Assaeb Ahl el Haq et vous auriez décidé de quitter le pays le 3 juillet 2015.

Après votre départ, des voisins auraient prévenu votre père que des inconnus vous recherchaient et des inconnus auraient demandé après vous à votre épouse. Vous invoquez également avoir été maltraité par des miliciens entre 2007 et 2008 parce que vous travailliez pour des Américains dans le domaine de la construction.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage, la carte d'identité de votre épouse et une lettre de menace d'Assaeb Ahl el Haq.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre la milice Assaeb Ahl el Haq en raison de votre confession musulmane sunnite (CGRA 17/03/2016, page 9). Or, vos déclarations contradictoires et peu cohérentes empêchent de considérer que vous soyez une cible potentielle pour ces milices en cas de retour en Irak.

En premier lieu, vos déclarations successives au cours de vos deux auditions au CGRA se sont révélées être contradictoires sur de nombreux éléments essentiels de votre récit d'asile. En effet, constatons au préalable que vous n'avez pas été en mesure d'apporter des précisions temporelles circonstanciées quant aux dates des événements que vous auriez subis. Lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré avoir reçu une lettre de menace le 1er juillet, deux jours après votre altercation avec des miliciens dans le magasin où vous travailliez (CGRA 17/03/2016, pages 9 et 11). Cependant, lors de votre seconde audition, vous déclarez que cette altercation se serait produite deux jours avant votre départ de l'Irak le 3 juillet (CGRA 12/01/2017, pages 5 et 6). Vous ajoutez également que vous auriez reçu la lettre le lendemain de l'altercation (CGRA 12/01/2017, pages 5, 6 et 7). Confronté à ces contradictions, vous n'apportez aucune explication et vous déclarez qu'il est impossible pour vous de donner une date (CGRA 12/01/2017, page 7). Au surplus, constatons dans votre questionnaire CGRA (cfr. Dossier administratif, questionnaire CGRA, question 5) que vous avez également déclaré avoir reçu la lettre de menace en date du 1er juillet 2015, que vous n'auriez pas bougé en ce jour et que le lendemain, après avoir aperçu une voiture dans laquelle se trouvait un milicien que vous auriez reconnu, vous auriez appelé votre épouse pour la prévenir que vous partiez vous réfugier chez ses parents. Ces déclarations contredisent à nouveau vos déclarations successives au CGRA, où vous avez déclaré vous être rendu chez votre belle-famille directement après avoir eu l'altercation avec les miliciens dans le magasin (CGRA 17/03/2016, page 10 et CGRA 12/01/2017, page 6).

Ensuite, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez que votre père aurait été emmené par Assaeb Ahl el Haq afin d'être questionné à votre sujet (CGRA 17/03/2016, page 6). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez que votre père a été enlevé par al Hashd al Shaabi (CGRA 12/01/2017, page 4). Confronté à cette contradiction, vous déclarez qu'ils sont « tous la même chose » (sic), que ce sont des milices qui travaillent ensemble (CGRA 12/01/2017, page 6).

Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez distingué deux groupes distincts lors de vos deux auditions successives, et vous n'expliquez pas à suffisance pourquoi vous auriez parlé

d'Assaeb et ensuite de al Hashd al Shaabi étant donné que vous déclarez principalement craindre Assaeb Ahl el Haq et que vous n'évoquez pas d'autres milices (CGRA 17/03/2016, page 9).

Ensuite, lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez que votre père vous aurait contacté sur votre téléphone afin de vous avertir de ne pas rentrer chez vous, car votre patron l'aurait prévenu que les miliciens avaient votre adresse (CGRA 12/01/2017, page 6). Or, lors de votre première audition au CGRA, vous déclariez que c'était votre patron qui vous aurait lui-même prévenu que les miliciens avaient votre adresse (CGRA 17/03/2016, page 10). Confronté, à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication satisfaisante et vous contentez de réitérer vos propos (CGRA 12/01/2017, page 7). A plus forte raison, vous déclariez que votre père vous avait demandé le numéro de téléphone de votre patron afin qu'il puisse le contacter après que vous ayez expliqué à votre père cette altercation (CGRA 17/03/2016, page 11).

Dès lors, l'ensemble de ces contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile empêche de considérer que les menaces dont vous feriez l'objet de la part des milices ont un fondement dans la réalité.

En second lieu, force est de constater le caractère imprécis et incohérent de vos déclarations au sujet des menaces dont vous feriez l'objet de la part des milices. Vous n'avez pas pu donner de détails concernant la convocation alléguée de votre père et vous n'avez pas pu donner la date de celle-ci (CGRA 12/01/2017, page 4). De plus, vous n'avez pas pu donner de précisions substantielles concernant les visites alléguées des miliciens auprès de vos voisins (CGRA 17/03/2016, page 6 et CGRA 12/01/2017, page 3). Vous expliquez ces méconnaissances par le fait que votre père est une personne âgée. Cette explication n'est nullement convaincante dans la mesure où ces méconnaissances portent sur des éléments centraux de votre demande d'asile, pour lesquels vous avez eu largement le temps de vous renseigner entre vos deux auditions au CGRA.

Ces imprécisions et incohérences renforcent l'absence de crédibilité accordée aux menaces dont vous feriez l'objet de la part des milices.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec des milices en Irak et tenir ces dernières pour établies. Le Commissariat général ne peut partant pas davantage tenir vos propos relatifs aux recherches - liées aux problèmes rencontrés en Irak - dont vous feriez l'objet par des inconnus après votre départ d'Irak pour crédibles.

En troisième lieu, vous évoquez des menaces de la part des milices lors de votre travail précédent dans le secteur de la construction (CGRA 17/03/2016, page 13). Vous évoquez avoir été victime de tir de mortiers près de votre véhicule alors que vous reveniez d'un chantier à Ramadi (Ibid.). A votre arrivée à Bagdad, 4 miliciens vous auraient menacé de ne plus travailler pour les Américains et vous auriez été frappé par ces miliciens (Ibid.). Vous auriez arrêté votre travail durant deux mois avant de le reprendre suite à la demande de votre patron qui aurait décidé de ne travailler qu'à Bagdad et non en dehors de la ville (Ibid.). Partant, force est de constater que cet événement se serait déroulé en 2007 ou 2008 et qu'il n'est dès lors pas l'élément qui aurait déclenché votre départ du pays (Ibid.). En effet, vous n'évoquez plus d'autres incidents ni menaces suite à cet événement ponctuel et, vous auriez d'ailleurs repris ce travail dans ce domaine de la construction suite à cet événement jusqu'en 2013 (CGRA 17/03/2016, page 4). Cet événement survenu il y a plus de 9 années ne peut à lui seul être constitutif d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas démontré entretenir une crainte du fait de votre obédience sunnite et, qui plus est, cette seule obédience ne peut suffire à elle seule pour se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur

le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7).

Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-

97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période.

L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En

effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les différents documents que vous déposez, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage et la carte d'identité de votre épouse, ceux-ci confirment uniquement votre identité et celle de votre épouse. Ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente mais ils ne permettent pas de considérer les constats établis par la présente de manière différente. Enfin, la lettre de menace que vous déposez ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité des menaces dont vous feriez l'objet de la part des milices. En effet, l'authenticité de cette lettre ne peut être établie étant donné qu'il s'agit d'une simple copie couleur ne reprenant aucune signature ou cachet officiel. De plus, les informations disponibles au CGRA (dont une copie est versée au dossier administratif, cfr. COI Focus Irak, Corruption et fraude documentaire) indiquent qu'il est facile d'obtenir tout type de documents de manière frauduleuse. Ce document ne peut partant se voir accorder une force probante suffisante pour reconsidérer différemment les arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il

se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Le 7 mai 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 4 mai 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'exigence de motivation matérielle [...] vu que les données de faits n'ont selon le requérant pas été correctement évaluées par le CGRA et que par conséquent le CGRA a abouti à une décision irraisonnable ».

4.2. Dans une première sous-section intitulée « contradictions entre deux déclarations faites pendant deux auditions au Commissariat », la partie requérante revient tout d'abord sur l'incident s'étant déroulé au magasin. Elle affirme que celui-ci a eu lieu le 1^{er} juillet 2015, qu'elle a été informée par son père du dépôt d'une lettre de menace le lendemain ainsi que de la présence d'un milicien à bord d'une voiture devant la maison, qu'elle a fui l'Irak le 3 juillet 2015 et qu'elle s'est cachée chez ses beaux-parents immédiatement après l'incident.

S'agissant du nom de l'organisation qui a emmené son père pour audition, elle indique que *Asa'ib Ahl al-Haq* et *al-Haschd al-Shaabi* sont une même organisation dès lors que l'une fait partie de l'autre et estime dès lors qu'il n'est pas question de contradiction sur ce point.

Elle précise ensuite que tant son employeur que son père l'ont avertie de ne pas rentrer à son domicile dès lors que les miliciens disposaient de son adresse. Elle précise que son employeur l'a avertie sur son lieu de travail, que celui-ci a ensuite téléphoné à son père pour l'informer de l'incident et que c'est son père qui l'a appelée – lorsqu'elle était à bord d'un taxi – pour lui conseiller de ne plus revenir à la maison. Elle ajoute avoir encore remis, par la suite, le numéro de téléphone de son employeur à son père afin qu'il puisse la contacter.

Elle met, en outre, en évidence le fait qu'elle a été interrogée trois fois, une fois par l'Office des étrangers au mois d'août 2015, une première fois par les services de la partie défenderesse le 17 mars 2016 et une seconde fois par ces mêmes services le 12 janvier 2017. Elle insiste à cet égard sur l'important délai séparant ces auditions ainsi que sur le fait qu'aucune contradiction n'a été constatée entre ses deux premières auditions. Elle estime que sa dernière audition a été organisée uniquement dans le but de provoquer des contradictions.

Elle soutient, enfin, que les contradictions relevées ne sont pas cruciales mais secondaires compte tenu du temps écoulé entre les événements invoqués et sa dernière audition.

Elle conclut qu'il est incorrect de conclure que ces petites contradictions dans des déclarations faites un an et demi après les faits impliquent que son récit d'asile ne serait pas véridique et, par conséquent, de lui refuser le « statut d'asile ».

4.3. Dans une deuxième sous-section intitulée « les menaces dont le requérant fait l'objet seraient insuffisamment décrites avec précision et seraient peu cohérentes », elle souligne, s'agissant du caractère vague de ses déclarations relatives à la convocation de son père ainsi que des visites de miliciens auprès de ses voisins, qu'elle n'a pas vécu ces faits personnellement mais qu'elle les a appris par l'intermédiaire de son père. Elle précise que ces faits se sont déroulés après son départ d'Irak et que son père est une personne âgée « peu concrète et précise dans son récit » en sorte qu'il n'est pas anormal que son récit soit vague. Elle soutient en outre qu'il n'est pas pertinent d'indiquer qu'elle a eu suffisamment de temps pour se renseigner auprès de son père dès lors qu'elle ne savait absolument pas que cet élément était important dans sa demande d'asile et n'a, dès lors, pas demandé d'informations plus précises à son père. Elle fait en outre valoir avoir été suffisamment concrète et spécifique en ce qui concerne les faits qu'elle a vécus personnellement, ceux qui sont à la base de son départ d'Irak.

Elle ajoute qu'au vu de la lettre de menace produite les menaces à son encontre sont « plus qu'indéniables » et souligne que la « véridicité » de cette lettre n'est à aucun moment remise en doute par la partie défenderesse.

4.4. Dans une troisième section, elle soutient que la protection subsidiaire doit lui être accordée et que les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies en ce qui concerne Bagdad.

IV.2. Appréciation

5. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas explicitement la violation d'un quelconque moyen de droit en termes de requête introductive d'instance. Toutefois, il découle

d'une lecture bienveillante de la requête que bien qu'elle ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi précitée ou lui accorde le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, la partie requérante, de confession musulmane sunnite, déclare craindre des persécutions suite à une violente altercation avec des membres de la milice *Asa'ib Ahl al-Haq* (ci-après : AAH) – impliquant des coups et une menace direct de mort par arme à feu – survenue sur son lieu de travail. Elle invoque la réception, à son domicile, d'une lettre de menace, les visites de la milice au domicile familial et la convocation de son père dans les bureaux de la milice. Elle invoque également l'attaque au mortier, les coups et les menaces subies de la part de miliciens en 2007 ou 2008, la mort de quatre de ses oncles lors du conflit interconfessionnel en 2007-2008 ainsi que des persécutions et actes de harcèlement en raison de sa confession, subis sur son lieu de travail précédent.

8. En premier lieu, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en question la réalité de plusieurs éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces éléments sont, par conséquent, considérés comme établis.

Il en est ainsi de la confession sunnite de la partie requérante, de sa collaboration professionnelle avec les Américains en 2007 ou 2008 et des menaces et coups qui en ont résulté (Rapport de l'audition du 17 mars 2016, p.13), de l'attaque de son véhicule au mortier à cette même période (*idem*), des assassinats – en 2007-2008 – de quatre oncles de la partie requérante en raison de leur confession sunnite et de leurs activités politiques (*ibidem*, pp.18-19), des pressions et de la stigmatisation subies par la partie requérante en raison de sa confession entre 2009 et 2014 ayant mené à la fermeture du magasin dans lequel elle travaillait (*ibidem*, pp.13,14 et 15) ainsi que de la confession sunnite de son dernier employeur et du racket dont il était victime de la part de la milice AAH (*ibidem*, pp.12 et 17).

9.1.1. Il y a ensuite lieu de constater – ainsi que relevé par la partie requérante dans sa requête – que la partie défenderesse conclut au manque de crédibilité du récit des événements qui ont amené la partie requérante à quitter son pays d'origine en se fondant sur des contradictions relatives à des éléments périphériques de ce récit ou par des motifs dénués de pertinence.

9.1.2. Ainsi, le motif par lequel la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'avoir déclaré successivement que son père avait été convoqué par *Asa'ib Ahl al-Haq* et par *al Hashd al Shaabi*, n'est pas pertinent en l'espèce dès lors qu'il découle des informations objectives fournies par la partie défenderesse que la milice *Asa'ib Ahl al-Haq* fait partie intégrante de *al-Hashd al-Shaabi* (voy. notamment « COI Focus Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad » du 6 février 2017, p.11). Partant, c'est à tort que la partie défenderesse a considéré l'explication de la partie requérante sur les relations entre les deux entités (Rapport de l'audition du 12 janvier 2017, pp. 6 et 8) comme n'étant pas pertinente.

9.1.3. La partie défenderesse remet, d'autre part, en question la crédibilité des menaces invoquées à l'égard de AAH en constatant le « caractère imprécis et incohérent » des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne les ennuis rencontrés par son père ainsi que les visites de miliciens à ses voisins. Or, outre le fait que la partie défenderesse n'indique pas en quoi ses propos seraient incohérents, force est de constater que, contrairement aux termes de l'acte attaqué, ces éléments ne

peuvent être considérés comme des « éléments centraux » de la demande de protection internationale de la partie requérante mais en constituent, au contraire, des éléments secondaires. C'est en effet à juste titre que la partie requérante souligne que ces événements se sont déroulés après son départ d'Irak et qu'elle ne les a, par conséquent, pas vécus personnellement mais en a eu connaissance par l'intermédiaire de son père. Sur ce dernier point, le Conseil estime pouvoir suivre les explications de la partie requérante tenant aux difficultés d'obtenir des informations précises de la part de son père ainsi que celles par lesquelles elle soulève qu'elle ne pouvait anticiper l'importance que la partie défenderesse allait donner à la précision de ces propos à ce sujet.

9.1.4. Partant, le Conseil ne peut suivre ces motifs de l'acte attaqué.

9.2. S'agissant des autres motifs par lesquels la partie défenderesse relève des contradictions dans les propos de la partie requérante en ce qui concerne la date de la réception de la lettre de menace ainsi que l'identité de la personne lui ayant déconseillé de rentrer à son domicile après l'altercation survenue sur son lieu de travail, le Conseil estime pouvoir suivre les arguments développés dans la requête.

En effet, la partie défenderesse ne relève aucune contradiction dans les déclarations de la partie requérante touchant aux coups et menaces de mort dont elle a fait l'objet lors de l'altercation survenue sur son lieu de travail ni au déroulement de celle-ci mais concentre ses critiques sur des éléments relatifs aux suites de cet événement, éléments qui ne peuvent être considérés comme suffisamment essentiels pour mettre à mal la crédibilité de l'ensemble du récit de la partie requérante.

De plus, au vu du peu d'ampleur des contradictions constatées, celles-ci peuvent s'expliquer par l'important délai séparant les deux auditions de la partie requérante par les services de la partie défenderesse, ainsi qu'avancé à juste titre dans la requête. La première de ces auditions a, en effet, eu lieu en date du 17 mars 2016 et la seconde en date du 12 janvier 2017 soit à près de 11 mois d'intervalle. A cette circonstance s'ajoute le délai s'étant écoulé entre ces auditions et les faits invoqués qui se sont déroulés le 1^{er} juillet 2015. Ainsi, le constat d'une variation de deux jours quant à la date de réception de la lettre de menace ainsi qu'une incertitude quant à la personne avec qui la partie requérante a eu une conversation téléphonique alors qu'elle se trouvait dans un taxi n'impliquent pas, en l'espèce, qu'il doive être conclut à l'absence de crédibilité des craintes de la partie requérante.

Il convient également de relever, s'agissant de la contradiction relevée entre les propos tenus lors des auditions susmentionnées et ceux tenus devant l'Office des étrangers en date du 26 novembre 2015 relative au moment à partir duquel la partie requérante s'est réfugiée chez ses beaux-parents, d'une part, que la partie défenderesse relève elle-même la constance des déclarations de la partie requérante à ce sujet entre ses deux auditions. D'autre part, il convient d'avoir égard au caractère succinct du questionnaire rempli à l'Office des étrangers qui requiert que soient présentés brièvement tous les faits qui ont entraîné la fuite de son pays d'origine et dont les termes précisent qu'il est « destiné à faciliter la préparation de [l']audition et de l'examen de [la] demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » et qu'il y est précisé, à destination des demandeurs, « Vous aurez la possibilité (en tant que demandeur d'asile) d'expliquer en détail au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tous les faits et éléments à l'appui de votre demande ».

Partant, les contradictions relevées, outre qu'elles portent sur des points de détail, peuvent valablement s'expliquer par la nature du questionnaire rempli à l'Office des étrangers ainsi que par l'écoulement du temps entre les deux auditions devant les services de la partie défenderesse.

10. Le Conseil observe en outre, à l'analyse de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif et après avoir entendu les parties à l'audience que la partie requérante a fourni un récit cohérent, plausible en décrivant notamment, avec constance et précision, l'altercation survenue sur son lieu de travail. Elle a en effet décrit le racket auquel son employeur était soumis, le mépris et l'attitude hostile à l'égard des sunnites affichés par les miliciens présents, les mots échangés à cette occasion, le déroulement exact des faits ainsi que la tenue et l'apparence physique des miliciens (Rapport d'audition n°1, p.10 ; Rapport d'audition n°2, p.5).

Force est, par ailleurs, de constater que les informations objectives fournies par la partie défenderesse corroborent plusieurs aspects du récit de la partie requérante. Ainsi, le document « COI Focus Irak, Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016 confirme-t-il le climat de « corruption généralisée » dans la société irakienne (p.5) et fait état du fait que « des entreprises sont sollicitées pour des cadeaux ou des sommes d'argent versées de façon informelle » (p.4). Le document « COI Focus Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 confirme quant à lui l'influence exercée par les

milices chiites à Bagdad et la violence exercée par celles-ci (p.30) ainsi que le risque accru pour les civils sunnites d'en être victimes (p.31). La version actualisée au 26 mars 2018 de ce document confirme ces informations.

Au surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste nullement la réalité des discriminations subies par son ancien employeur sunnite ainsi que par elle-même (rapport d'audition n°1, p.15) dans des circonstances similaires à celles des faits qu'elle indique être à l'origine de son départ d'Irak.

11. Au vu des constatations qui précèdent, la partie requérante remplit les conditions cumulatives posées par l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 pour que les aspects de ses déclarations qui ne sont pas étayées « par des preuves documentaires ou autres » ne nécessitent pas confirmation et ainsi, se voir accorder le bénéfice du doute.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite et que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existerait, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

12. Enfin, il ressort des déclarations de la partie requérante que les problèmes qu'elle fuit trouvent leur origine dans sa crainte d'être persécutée par la milice *Asa'ib Ahl al-Haq* en raison de sa réaction aux propos tenus par des miliciens à l'encontre de la population sunnite et de la violente altercation qui s'en est suivie. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait sa religion par un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

13.1. La question qu'il convient dès lors de se poser est celle de la possibilité, pour la partie requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces et aux violences dont elle a été victime dans son pays d'origine et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays.

13.2. Compte tenu des nombreuses informations présentes au dossier administratif mettant en avant le poids des milices chiites, leur influence et leur impunité (voir en ce sens les pages 17 et 18 du COI Focus « Irak De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018), le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour la partie requérante de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'elle redoute.

13.3. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la partie requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Irak, la partie défenderesse ne développant aucune contestation particulière quant à l'impossibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

15. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT